

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

COUR SUPÉRIEURE

No :

LOUIS MERCIER, domicilié et résidant au
45, rue des Lilas, Saint-Bruno-de-
Montarville, Québec, J3V 2R8

-et-

VINCENT FORTIER, domicilié et résidant
au 1865, place Saint-Laurent, Saint-Bruno-
de-Montarville, Québec, J3V 4Z2

Demandeurs

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
Bureau du directeur général du contentieux
au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00,
Montréal, Québec, H2Y 1B6

Défendeur

-et-

VILLE DE LONGUEUIL, personne morale
de droit public légalement constituée ayant
son siège au 4520, chemin de la Savane,
Longueuil, Québec, J3Y 9G4

-et-

VILLE DE BOUCHERVILLE, personne
morale de droit public légalement constituée
ayant son siège au 500, rue de la Rivière-
aux-Pins, Boucherville, Québec, J4B 2Z7

-et-

VILLE DE BROSSARD, personne morale
de droit public légalement constituée ayant
son siège au 2001, boulevard de Rome,
Brossard, Québec, J4W 3K5

-et-

**VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-
MONTARVILLE**, personne morale de droit
public légalement constituée ayant son
siège au 1585, rue de Montarville, Saint-
Bruno-de-Montarville, J3V 3T8

-et-

VILLE DE SAINT-LAMBERT, personne morale de droit public légalement constituée ayant son siège au 6, boulevard Desaulniers, bureau 104, Saint-Lambert, Québec, J4P 1L3

Mises en cause

DEMANDE DE POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE

(Article 529(1) C.p.c., Article 2 b) *Charte canadienne des droits et libertés* et Articles 22 et 52 *Charte des droits et libertés de la personne*)

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE DE POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Par la présente, les Demandeurs demandent à cette Honorable Cour de déclarer invalides et inopérants l'article 17 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations*, L.R.Q., c. E-20.001 (« **Loi sur l'exercice** ») et l'article 14 du *Décret 1214-2005* de l'agglomération de Longueuil (« **Décret** ») au motif qu'ils violent le droit à la liberté d'expression garanti par l'article 2 b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (« **Charte canadienne** ») et le droit de vote et de se porter candidat garanti par l'article 22 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12 (« **Charte québécoise** »).
2. Plus précisément, et tel qu'explicité ci-après, les dispositions contestées ont pour effet de priver entièrement les citoyens des municipalités reconstituées de s'exprimer et de voter pour le maire de la municipalité centrale de leur choix et de se présenter comme candidat à un poste électif d'une municipalité centrale (laquelle a le pouvoir exclusif d'administrer les compétences d'agglomération et de gérer les budgets annuels d'agglomération), alors que ces droits sont par ailleurs octroyés sans réserve aux citoyens d'une municipalité centrale.

I. L'INTÉRÊT DES DEMANDEURS ET LE CONTEXTE LÉGISLATIF

3. Le Demandeur Mercier est résident et conseiller municipal du district 5 de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville depuis respectivement 1988¹ et 2021.
4. Il a également été membre du comité des finances de Saint-Bruno-de-Montarville de 2006 à 2020 et cofondateur du mouvement ÉquiAgglo dont l'objectif est d'unir les voix des élu(e)s des villes de l'agglomération de Longueuil pour assurer un

¹ Le Demandeur Mercier a résidé à l'étranger de 1994 à 1999 mais a, en tout temps pertinent, conservé sa résidence à Saint-Bruno-de-Montarville.

traitement équitable entre les citoyens en ce qui a trait au financement des frais d'exploitation imposés par la Ville de Longueuil.

5. Le Demandeur Fortier est résident et conseiller municipal du district 2 de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville depuis respectivement 2012 et 2017.
6. Il est membre de différents comités de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville depuis 2017, notamment de la Commission de la sécurité publique de l'agglomération de Longueuil de 2018 à 2021 et a occupé les postes de président du Parti Montarvillois de 2014 à 2017 et de co-président de la Commission de l'habitation du logement social en 2022 et 2023. Il est actuellement Chef du parti Ensemble Saint-Bruno, qui a comme objectif la préservation et l'entretien de la qualité de vie de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville.
7. Le 1^{er} janvier 2002, la Ville de Longueuil a été constituée par la *Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais*, LQ 2000, c.56. Le territoire de la Ville de Longueuil comprenait notamment les anciennes villes de Boucherville, Brossard, Saint-Bruno-de-Montarville et Saint-Lambert.
8. Le 20 juin 2004, un scrutin référendaire a été tenu conformément à la *Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités*, LQ 2003, c.14, sur l'éventualité de reconstituer les anciennes villes sur le territoire de la Ville de Longueuil en municipalités locales. À l'issue du référendum, parmi les villes sur le territoire de la Ville de Longueuil, les villes de Boucherville, Brossard, Saint-Bruno-de-Montarville et Saint-Lambert se sont prononcées en faveur d'une reconstitution.
9. En réponse aux résultats des scrutins référendaires tenus le 20 juin 2004, le Projet de loi n°75 - *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (« **Projet de loi n°75** ») a été présenté le 11 novembre 2004 à l'Assemblée nationale à la 37^e législature, 1^{re} session, tel qu'il appert d'une copie du *Projet de loi n°75, pièce P-1*;
10. Le 17 décembre 2004, la *Loi sur l'exercice* a été sanctionnée, créant onze agglomérations dont chacune comprend le territoire de toute municipalité ainsi reconstituée et celui de la municipalité visée par la réorganisation. Parmi ces onze agglomérations est créée l'agglomération de Longueuil formée par les territoires de la ville de Longueuil (« **Municipalité centrale** ») et des villes de Boucherville, Brossard, Saint-Bruno-de-Montarville et Saint-Lambert (« **Municipalités reconstituées** ») (collectivement « **Municipalités liées** »), le tout tel qu'il appert d'une copie de la *Loi sur l'exercice, pièce P-2*;
11. La *Loi sur l'exercice* vise plus précisément à « déterminer les compétences municipales qui, plutôt que d'être exercées distinctement pour chaque territoire

municipal local compris dans [l'] agglomération, doivent être exercées globalement pour celle-ci », comme défini par son article premier.

12. Le 1^{er} janvier 2006, le *Décret 1214-2005* de l'agglomération de Longueuil pris par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'exercice* est entré en vigueur, tel qu'il appert dudit *Décret*, **pièce P-3**;
13. Le *Décret* a pour objet de compléter, pour l'agglomération de Longueuil, les règles prescrites par la *Loi sur l'exercice* relatives à l'exercice des compétences d'agglomération.

II. LES DISPOSITIONS ATTAQUÉES

14. L'article 17 de la *Loi sur l'exercice* prévoit que seule la Municipalité centrale exerce une compétence d'agglomération sur tout le territoire de l'agglomération :

« 17. Seule la municipalité centrale, à l'exclusion des autres municipalités liées, peut agir à l'égard de ces matières et objets.

Aux fins des actes pouvant être accomplis à l'égard de ces matières et objets, la municipalité centrale a compétence, non seulement sur son propre territoire, mais aussi sur celui de toute autre municipalité liée.

Lorsqu'une disposition d'une loi ou du texte d'application d'une loi concernant une telle matière ou un tel objet renvoie à la population d'une municipalité, celle de la municipalité centrale est réputée, pour l'application de cette disposition, être égale à la somme des populations des municipalités liées. »

15. Ce pouvoir exclusif de la Municipalité centrale est également reflété dans les notes explicatives du Projet de loi n°75 (P-1), dont un extrait se lit comme suit :

« Le projet de loi prévoit que seule la municipalité centrale exerce de plein droit une compétence d'agglomération, et ce, dans toute l'agglomération, par l'intermédiaire d'un de ses organes délibérants désigné « conseil d'agglomération ». »

[Nos soulignements]

16. Le *Décret*, qui vient compléter la *Loi sur l'exercice*, prévoit à son article 14 que le maire de la Municipalité centrale est le premier dirigeant de celle-ci :

« 14. Le maire de la municipalité centrale est le premier dirigeant de celle-ci aux fins d'agglomération autant qu'à toute autre fin ».

17. Pour les motifs explicités ci-dessous, les dispositions 17 de la *Loi sur l'exercice* et 14 du *Décret* violent les droits fondamentaux des citoyens des Municipalités reconstituées à la liberté d'expression et au droit de vote, puisqu'elles ont pour effet de les priver entièrement de s'exprimer et de voter pour le maire de la Municipalité centrale de leur choix qui a le pouvoir exclusif d'administrer les compétences d'agglomérations, en plus de les priver de se porter candidat à un poste électif de la Municipalité centrale.

III. LES POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ CENTRALE

18. Conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, chapitre C-19 (« **L.c.v.** »), le maire d'une municipalité est le chef exécutif de l'administration municipale. Entre autres, il exerce le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle sur tous les départements et les fonctionnaires ou employés de la municipalité (à l'exception du vérificateur général), et il a le pouvoir de veiller à ce que les revenus de la municipalité soient perçus et dépensés suivant la loi :

« **52.** Le maire exerce le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle sur tous les départements et les fonctionnaires ou employés de la municipalité, à l'exception du vérificateur général, et voit spécialement à ce que les revenus de la municipalité soient perçus et dépensés suivant la loi, et à ce que les dispositions de la loi, les règlements et les ordonnances du conseil soient fidèlement et impartialement mis à exécution. Il soumet au conseil tout projet qu'il croit nécessaire ou utile, et lui communique toutes informations et suggestions relatives à l'amélioration des finances, de la police, de la santé, de la sûreté, de la propreté, au bien-être et au progrès de la municipalité.

Dans l'exercice de ses fonctions comme chef exécutif de l'administration municipale, le maire a droit, en tout temps, de suspendre un fonctionnaire ou employé de la municipalité, à l'exception du vérificateur général, mais il doit faire rapport au conseil, à la séance qui suit cette suspension, et exposer ses motifs par écrit; le fonctionnaire ou employé suspendu ne doit recevoir aucun traitement pour la période pendant laquelle il est suspendu, à moins que le conseil n'en décide autrement sur cette suspension et celle-ci n'est valide que jusqu'à cette séance. »

19. De plus, l'article 70 *L.c.v.* prévoit que le maire fait partie d'office de toutes les commissions, et a droit d'y voter :

« **70. 1.** Le conseil peut nommer des commissions permanentes ou spéciales, composées d'autant de ses membres qu'il juge nécessaires, pour la surveillance de l'administration des divers départements civiques pour lesquels elles sont respectivement

nommées, et pour l'administration des affaires qu'il peut, par règlement ou résolution, leur confier.

Le conseil peut remplacer, quand bon lui semble, tout membre des commissions.

Le maire fait partie d'office de toutes les commissions, et il a droit d'y voter.

Les commissions rendent compte de leurs travaux et de leurs décisions au moyen de rapports signés par leur président, ou par la majorité des membres qui les composent.

Nul rapport d'une commission nommée en vertu du présent article n'a d'effet s'il n'est ratifié ou adopté par le conseil. »

[Nos soulignements]

20. La *Loi sur l'exercice* et le *Décret* confèrent au maire de la Municipalité centrale, dans l'exercice des compétences d'agglomération et des actes mixtes, des pouvoirs très similaires à ceux exercés par le maire d'une municipalité dans le cadre de ses compétences locales prévues par la *L.c.v.*

21. À cet effet, la *Loi sur l'exercice* divise les compétences municipales en compétences de proximité (dites locales) et compétences d'agglomération. Les compétences d'agglomération sont énumérées de façon exhaustive aux articles 19 à 44 de la *Loi sur l'exercice* et résumées comme suit :

« **19.** Les matières suivantes intéressent l'ensemble formé par les municipalités liées:

1° l'évaluation municipale;

2° le transport collectif des personnes;

3° les voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération;

4° (*paragraphe abrogé*);

5° l'alimentation en eau et l'assainissement des eaux;

6° l'élimination et la valorisation des matières résiduelles, ainsi que tout autre élément de leur gestion si elles sont dangereuses, de même que l'élaboration et l'adoption du plan de gestion de ces matières;

7° les cours d'eau et lacs municipaux;

8° les éléments de la sécurité publique que sont:

- a) les services de police, de sécurité incendie et de premiers répondants;
- b) le «centre d'urgence 9-1-1»;
- c) l'élaboration et l'adoption du schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie;
- d) la réalisation de la démarche régionale de gestion des risques de sinistre et l'adoption du plan régional de résilience aux sinistres;

9° la cour municipale;

10° le logement social et l'aide destinée spécifiquement aux sans-abri;

10.1° la prévention de la toxicomanie et de la prostitution et la lutte contre celles-ci;

11° les éléments du développement économique que sont:

- a) la promotion du territoire de toute municipalité liée, y compris à des fins touristiques, lorsqu'elle est effectuée hors de ce territoire;
- b) l'accueil des touristes effectué dans l'agglomération;
- c) (*paragraphe abrogé*);
- d) tout centre de congrès, port ou aéroport;
- e) tout parc industriel ou embranchement ferroviaire;
- f) toute aide destinée spécifiquement à une entreprise;

11.1° l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 126.2 à 126.4 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1)

12° dans le cas où la municipalité centrale a succédé à une municipalité régionale de comté ou à une communauté urbaine, toute autre matière sur laquelle la compétence appartient à la municipalité centrale et appartenait, en vertu d'une disposition législative, à l'organisme auquel la municipalité a succédé.

[...]

118.7. L'article 19 est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 3° ;

2° par le remplacement du paragraphe 5° par les suivants :

« 5° l'alimentation en eau en autant que soient concernés les équipements suivants :

- a) tout ouvrage de captage incluant les prises d'eau ;

b) toute conduite d'amenée ;
c) toute usine de filtration ;
d) tout réservoir ;
e) tout poste de chloration ;
f) tout autre équipement identifié à la liste d'équipements prévue à l'article 39 ;
« « 5.1° l'assainissement des eaux en autant que soient concernés les équipements suivants :
a) toute usine de traitement ;
b) tout émissaire ;
c) tout poste de pompage ou de relèvement qui assure l'écoulement gravitaire à l'usine de traitement ;
d) tout autre équipement identifié à la liste d'équipements prévue à l'article 39 ; » ;
2.1° par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 11° par le suivant:
« *d*) tout centre de congrès ou port; » ;
3° par la suppression, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 11°, des mots « parc industriel ou ».

118.9 Les articles 25 à 28 sont remplacés par le suivant :

« **25.** La compétence exclusive de la Ville de Longueuil en matière d'assainissement des eaux ne s'applique pas sur le territoire de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville. ». »

22. En revanche, toutes les compétences qui n'y apparaissent pas sont des compétences locales qui concernent le territoire ou les intérêts de chacune des municipalités faisant partie de l'agglomération.
23. Tel que reproduit aux paragraphes 14 et 16 de la présente, l'article 17 de la *Loi sur l'exercice* prévoit que seule la Municipalité centrale exerce une compétence d'agglomération sur tout le territoire de l'agglomération, alors que le maire de la Municipalité centrale est le premier dirigeant de celle-ci, suivant l'article 14 du *Décret*.
24. Concrètement, la Municipalité centrale exerce les compétences d'agglomération suivant les décisions prises par le conseil d'agglomération, un organe délibérant créé par l'article 3 du *Décret*.
25. Un représentant de la Municipalité centrale assume la présidence d'assemblée du conseil d'agglomération, aux termes des articles 6 et 7 du *Décret*.
26. Le maire de la Municipalité centrale occupe le poste de président du comité exécutif siégeant dans ses compétences d'agglomération, tel qu'il appert notamment d'un

extrait du site web de la Ville de Longueuil, **pièce P-4**. À titre illustratif, est également reproduit aux fins des présentes la composition des conseils d'agglomération de Montréal et de Québec qui démontre clairement les pouvoirs octroyés à chaque municipalité centrale (et au maire), tel qu'il appert des extraits des sites web des villes de Montréal et Québec, **pièce P-5**, *en liasse*;

27. Au surplus, le maire de la Municipalité centrale a le pouvoir de siéger d'office sur l'ensemble des commissions de l'agglomération, tel que le prévoit l'article 70 *L.c.v.* reproduit au paragraphe 19 de la présente. Ce pouvoir n'est par ailleurs pas octroyé aux maires des Municipalités reconstituées.
28. Ainsi, le maire de la Municipalité centrale a la charge d'administrer les affaires de l'agglomération, suivant les décisions prises au conseil d'agglomération non seulement sur les actes de compétences propres à l'agglomération, mais également sur les actes mixtes, c'est-à-dire les actes qui relèvent à la fois de l'exercice d'une compétence locale de la Municipalité centrale et de l'exercice d'une compétence d'agglomération.
29. L'exercice des compétences d'agglomération par la Municipalité centrale s'accompagne d'actes inhérents ou accessoires qui sont prévus à l'article 54 de la *Loi sur l'exercice*, soit : 1) la conclusion d'une entente ou d'une autre forme de contrat; 2) l'imposition d'un mode de financement et l'inclusion d'un élément au budget ou au programme des immobilisations; 3) l'affectation de ressources humaines ou matérielles; 4) la prise d'autres mesures administratives ou l'édiction de normes; 5) la réaction face à une résolution annonçant l'intention d'une municipalité régionale de comté de prendre tout ou partie de la compétence à l'égard des municipalités liées.
30. La Cour d'appel du Québec² a énuméré des exemples d'actes mixtes couverts par la *Loi sur l'exercice*, dont ceux-ci : l'adoption de la résolution d'engagement du directeur général de la Municipalité centrale et l'adoption de la résolution du trésorier et du greffier de la Municipalité centrale (puisqu'ils préparent les budgets et les projets de résolutions de règlements tant pour la Municipalité centrale dans le cadre de ses compétences locales que d'agglomération). Il en est de même pour les avocats des services juridiques de la Municipalité centrale qui peuvent, par exemple, autant entreprendre des démarches pour exproprier un terrain pour y élargir une rue à Longueuil (compétence locale de la Municipalité centrale) que de traiter des griefs des pompiers (compétence d'agglomération).
31. Les actes mixtes exercés par la Municipalité centrale concernent également ceux posés à l'égard de l'hôtel de ville de la Municipalité centrale, comme l'octroi des contrats pour son entretien ou ses réparations, « puisque ce bâtiment abrite des employés de la municipalité centrale qui travaillent à la fois dans le cadre de l'exercice des compétences locales de [la Municipalité centrale] et de ses

² *Ville de Brossard c. Ville de Longueuil*, 2022 QCCA 1139, par.13

compétences d'agglomérations » : *Ville de Brossard c. Ville de Longueuil*, 2022 QCCA 1139, par.14. Il en va de soi pour l'octroi des contrats pour l'entretien du stationnement de l'hôtel de ville (acte mixte relevant d'une compétence locale) et des stationnements des casernes de pompiers (compétence d'agglomération).

32. Les dépenses qui découlent de l'exercice des compétences d'agglomération et des actes mixtes sont financées par des quotes-parts payées par les Municipalités liées.
33. À titre indicatif, le budget 2025 de la Municipalité centrale s'élevait, pour l'exercice des compétences d'agglomération et des services mixtes, à près de 479 millions de dollars, représentant une hausse de 20,7 millions de dollars par rapport à l'année 2024, le tout tel qu'il appert du rapport budgétaire de 2025 publié par la Ville de Longueuil, **pièce P-6**, plus précisément à la page 35;
34. Selon le sommaire des revenus du rapport budgétaire de 2025 (P-6, p.34), sur les 478 748 450\$ octroyés aux compétences d'agglomération et administré exclusivement par la Municipalité centrale, une somme de 457 879 275\$ provient des quotes-parts payées par les Municipalités liées.
35. Sur ces quotes-parts de 457 879 275\$ de l'ensemble des Municipalités liées, la somme de 239 253 663\$ provient des quotes-parts payées par les Municipalités reconstituées seulement (et donc, à l'exclusion de la Ville de Longueuil), tel qu'il appert du tableau sommaire des quotes-parts par ville (P-6, p.38) :

	2025	Variation de 2024 à 2025	2024	Variation de 2023 à 2024
QUOTES-PARTS SOMMAIRE PAR VILLE	(\$)	(%)	(\$)	(%)
Boucherville	62 674 887	9,1	57 469 397	4,1
Brossard	109 236 079	4,7	104 303 246	5,9
Longueuil	218 625 612	5,0	208 191 712	8,1
Saint-Bruno-de-Montarville	38 235 616	9,4	34 962 568	5,9
Saint-Lambert	29 107 081	8,4	26 840 004	2,0
Total	457 879 275		431 766 927	

36. Ces revenus qui se chiffrent annuellement à plusieurs centaines de millions de dollars illustrent l'importance des actes posés exclusivement par la Municipalité centrale dans le cadre de la gouvernance des compétences d'agglomérations.
37. Cela est d'autant plus évident considérant que les quotes-parts représentent entre 47% et 56% des impôts fonciers exigés notamment et principalement des citoyens

des Municipalités reconstituées pour l'année 2023³, tel qu'il appert des rapports financiers réglementaires de 2023 pour chaque Municipalité reconstituée, **pièce P-7, en liasse** (plus précisément aux pages S7 des rapports P-7), ainsi que du rapport budgétaire de 2023 publié par la Ville de Longueuil, **pièce P-8**, le tout tel qu'illustré par le biais du tableau suivant :

Pourcentage de l'impôt foncier budgété versé en quote-part en 2023			
	Impôts fonciers *	Quote-part **	Pourcentage
Boucherville	109 499 350 \$	55 189 085 \$	50,4%
Brossard	175 308 713 \$	98 449 698 \$	56,2%
Longueuil	411 129 140 \$	192 532 242 \$	46,8%
Saint-Bruno-de-Montarville	69 840 900 \$	33 005 018 \$	47,3%
Saint-Lambert	54 854 902 \$	26 312 122 \$	48,0%
Total	820 633 005 \$	405 488 165 \$	49,4%
Source:			
* Page S7 des rapports financiers réglementaires 2023 disponibles dans le portail du MAMH			
** Budget 2023 de la ville de Longueuil			
Note 1: le montant d'impôts fonciers comprend les compensations tenant lieu de taxes			
Note 2: la quote-part de Saint-Bruno est plus faible parce qu'elle n'a pas à verser de quote-part pour le traitement des eaux usées			

38. Ainsi, pour l'année 2023, la Municipalité centrale, en plus de conserver la totalité de ses impôts fonciers de 411 129 140\$, s'est vu octroyer dans son périmètre de gestion d'impôts fonciers un montant additionnel de 212 955 923\$ qui représente plus de 50% du montant qu'elle gère déjà pour les résidents de la Municipalité centrale.
39. Or, bien que ces contributions financières significatives proviennent des Municipalités reconstituées, et qu'elles servent de revenus dans l'exercice des services d'agglomération dans des secteurs qui concernent directement les citoyens de ces Municipalités reconstituées, ces derniers se voient complètement privés de s'exprimer et de voter pour le parti (et pour le maire) de leur choix qui a pourtant le pouvoir exclusif sur l'administration de l'agglomération, alors que ce droit est par ailleurs conféré aux citoyens de la Municipalité centrale.

IV. LES ATTEINTES AUX DROITS FONDAMENTAUX

L'ATTEINTE AU DROIT DE VOTE ET AU DROIT DE SE PORTER CANDIDAT

40. Le droit de tout citoyen de participer à la vie politique revêt une importance fondamentale dans notre société libre et démocratique, le droit de vote et le droit d'être élu étant les plus centraux des droits démocratiques.

³ Les données pour l'année 2024 n'étaient pas disponibles en ligne au moment de la rédaction des présentes.

41. L'article 22 de la *Charte québécoise* se lit comme suit :
- « Toute personne légalement habilitée et qualifiée a droit de se porter candidat lors d'une élection et a droit d'y voter. »
42. La Cour Suprême du Canada a statué que l'objet du droit de vote est d'assurer une représentation effective : « Notre démocratie est une démocratie représentative. Chaque citoyen a le droit d'être représenté au sein du gouvernement. La représentation suppose la possibilité pour les électeurs d'avoir voix aux délibérations du gouvernement aussi bien que leur droit d'attirer l'attention de leur député sur leurs griefs et leurs préoccupations (...). » (*Renvoi : Circonscriptions électorales provinciales (Sask.)*, 1991 CanLII 61 (CSC), p.183; *Haig c. Canada*, [1993] 2 R.C.S 995, p.1031).
43. Une telle représentativité n'est pas synonyme de parité absolue, mais implique plutôt que le droit de vote doit être interprété en fonction du droit de tout citoyen de jouer un « rôle significatif dans le processus électoral » : *Figueroa c. Canada*, 2003 CSC 37.
44. Le droit de vote prévu par la *Charte québécoise* est un droit de participation, pour lequel tout citoyen a le droit de participer individuellement au processus électoral.
45. En effet, la Cour a à maintes reprises rappelé que tout système électoral doit conférer ou assurer à l'électorat un degré de représentation minimal, mais significatif, pour être valide.
46. Ainsi, pour que le droit de vote garanti par l'article 22 de la *Charte québécoise* soit respecté, chaque électeur doit avoir la possibilité d'exercer son droit de vote périodiquement, librement et secrètement, d'être candidat aux élections, de voter pour le parti de son choix et de s'exprimer sur la place publique : *Daoust c. Directeur général des élections du Québec*, 2011 QCCA 1634.
47. Or, les effets des dispositions contestées empêchent une représentation effective de l'électorat, au sens des arrêts *Renvoi : Circonscriptions électorales provinciales (Sask.)*, *Haig c. Canada* et *Figueroa c. Canada* de la Cour Suprême du Canada.
48. Concrètement, les Demandeurs, à titre de résidents d'une Municipalité reconstituée, n'auront jamais la possibilité de voter pour un candidat au poste de maire de la Municipalité centrale et par conséquent d'être représenté par le maire de leur choix dans l'exercice des compétences d'agglomération. Ils n'auront également jamais l'opportunité de s'exprimer aux urnes, positivement ou négativement, quant à la façon dont l'agglomération a été administrée.
49. Les Demandeurs tout comme l'ensemble des citoyens des Municipalités reconstituées qui financent par leur quote-part respective versée par leur municipalité à la Municipalité centrale et qui voient leur vie municipale régir par celle-

ci, n'auront jamais la possibilité de faire valoir leur point de vue sur le choix du chef exécutif de l'administration de l'agglomération.

50. Dans la même veine, les Demandeurs, tout comme l'ensemble des citoyens des Municipalités reconstituées qui peuvent et souhaitent se porter candidat au poste de conseiller ou de maires de leur municipalité respective, n'auront jamais la possibilité de se porter candidat pour la mairie de la Municipalité centrale et ainsi de pouvoir gouverner les compétences d'agglomération, d'exercer les actes mixtes et de gérer le budget annuel de l'agglomération, ni à aucun autre poste électif de la Municipalité centrale, du seul fait qu'ils ne résident pas sur le territoire de celle-ci.
51. Afin de situer l'ampleur du nombre de citoyens qui voient leurs droits politiques (présents ou futurs) ainsi brimés, cela représente, en 2025, 189 388 citoyens des Municipalités reconstituées, tel qu'il appert du Décret de population de 2025 publié sur le site web du gouvernement du Québec, **pièce P-9**;
52. À l'inverse, ces droits sont par ailleurs octroyés sans contrainte aux 267 524 citoyens de la Municipalité centrale, tel qu'il appert de P-9.

L'ATTEINTE À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

53. L'article 2 b) de la *Charte canadienne* se lit comme suit :

« 2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

[...]

b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication »

54. Le droit de s'exprimer politiquement est un aspect fondamental de la liberté d'expression et il commande un haut degré de protection constitutionnelle. En effet, « la Cour a à maintes reprises déclaré que la démocratie libérale exige la libre expression des opinions politiques et que le discours politique représente un aspect fondamental de la liberté d'expression garantie par la *Charte canadienne des droits et libertés*. » (*Harper c. Canada (Procureur général)*, 2004 CSC 33, par.1)
55. La Cour Suprême du Canada a confirmé que la liberté d'expression protège les droits des électeurs d'exprimer leurs opinions de manière significative et de participer à une discussion politique réciproque, « y compris [lors] des élections municipales » : *Toronto (Cité) c. Ontario (Procureur général)*, 2021 CSC 34, par.115.
56. En effet, « les règles des élections, y compris les limites électorales et l'échéancier des campagnes, structurent le processus de dialogue politique entre les candidats et les électeurs dans leurs circonscriptions électorales. L'acte final de voter, en soi une forme d'expression politique, est l'aboutissement du processus d'engagement

délibératif qui a cours tout au long d'une période électorale. » : *Toronto (Cité) c. Ontario (Procureur général)*, 2021 CSC 34, par.87.

57. Or, en créant les agglomérations et l'instance décisionnelle du conseil d'agglomération, le législateur n'a prévu aucun moyen, pour les citoyens des Municipalités reconstituées, de s'exprimer sur le choix du maire de la Municipalité centrale qui a le pouvoir exclusif d'exercer les compétences d'agglomération conformément à l'article 17 de la *Loi sur l'exercice* et l'article 14 du *Décret*.
58. Concrètement, par l'application combinée des articles 17 de la *Loi sur l'exercice* et l'article 14 du *Décret*, le droit de s'exprimer politiquement est réservé aux citoyens de la Municipalité centrale qui sont en mesure de participer à une discussion politique réciproque avec les candidats de la Municipalité centrale durant la période menant au jour du vote, alors que les citoyens des Municipalités reconstituées sont entièrement empêchés d'exprimer leur opinion quant au choix du maire de la Municipalité centrale ou de participer à une telle discussion réciproque.
59. En privant les citoyens des Municipalités reconstituées de voter pour le maire de leur choix qui administre les pouvoirs d'agglomération, ceux-ci n'ont pas l'opportunité d'exprimer leur opinion politique (valeur fondamentale dans une société libre et démocratique) et, conséquemment, ils se voient brimés dans leur droit constitutionnel de liberté d'expression au sens des arrêts de la Cour Suprême du Canada.
60. Il est d'autant plus clair qu'une telle privation à la liberté d'expression n'est pas justifiée par l'article premier de la *Charte canadienne*, pour les motifs qui suivent.

L'atteinte à la liberté d'expression n'est pas justifiée par l'article premier

61. Selon l'article premier de la *Charte canadienne*, la violation d'un droit ou d'une liberté garantie ne peut aller au-delà des limites raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique :

« 1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. »

I – Objectif urgent et réel

62. Il importe en premier lieu de déterminer si l'objectif que cherchent à atteindre les dispositions contestées se rapporte à des préoccupations urgentes et réelles dans une société libre et démocratique.

63. En l'espèce, l'objectif recherché par le législateur par l'adoption de l'article 17 de la *Loi sur l'exercice* combiné à l'article 14 du *Décret*, soit de donner le pouvoir exclusif à la Municipalité centrale d'exercer des compétences d'agglomération et que le maire de ladite Municipalité centrale agisse à titre de premier dirigeant de celle-ci, ne répond aucunement à une préoccupation urgente ou réelle.
64. En réalité, l'objectif du législateur suivant le référendum du 20 juin 2004 était de concentrer le pouvoir exécutif entre les mains des municipalités centrales.

II – Des moyens proportionnels aux fins

a. Le lien rationnel

65. Il n'existe aucun lien rationnel entre l'objectif de donner le pouvoir exclusif à la Municipalité centrale et de priver les électeurs des Municipalités reconstituées de s'exprimer politiquement sur le choix du maire de la Municipalité centrale qui exerce les actes qui les visent directement.
66. En effet, la privation de la liberté d'expression n'est en l'espèce qu'une conséquence des articles de loi adoptés, sans qu'elle ne soit une mesure proprement visée. Les dispositions contestées ne visaient pas, pour le législateur, à remédier à une quelconque problématique, mais servaient davantage à encadrer une nouvelle situation suivant les résultats du référendum du 20 juin 2004.

b. L'atteinte minimale à la liberté d'expression

67. De plus, « le moyen choisi doit être de nature à porter le moins possible atteinte au droit ou à la liberté en question » (*R. c. Oakes*, 1986 CanLII 46 (CSC), p.139).
68. Or, les effets des dispositions contestées portent entièrement atteinte à la liberté d'expression des électeurs des Municipalités reconstituées, et plus précisément à leur droit fondamental de donner leur opinion politique sur un sujet important et significatif qui les vise directement.
69. En réalité, les citoyens des Municipalités reconstituées se voient complètement exclus des discussions politiques entre les électeurs de la Ville de Longueuil et le maire de la Municipalité centrale et, ultimement, complètement exclus du vote pour le choix du maire de ladite Municipalité centrale (qui a la mainmise sur l'administration de l'agglomération), ce qui va bien au-delà de l'exigence de l'atteinte minimale à un droit constitutionnel protégé par la Charte canadienne.
70. Une telle privation est non-nécessaire pour le respect de l'objectif visé par le législateur d'encadrer l'exercice des compétences d'agglomération.

c. *La proportionnalité entre les effets de la mesure et l'objectif*

71. Comme décrit au point b) ci-dessus, les dispositions législatives contestées portent entièrement atteinte à la liberté d'expression (alors qu'une telle restriction n'est non seulement pas nécessaire, mais également exagérée en ce qu'elle prive un droit constitutionnel dans son entier), de telle sorte qu'elles ne satisfont pas non plus au critère de la proportionnalité.
72. Au contraire, il y a un risque manifeste « qu'en raison de la gravité [des] effets préjudiciables [de la mesure] sur des particuliers ou sur des groupes, la mesure ne soit pas justifiée par les objectifs qu'elle est destinée à servir ». (*R. c. Oakes*, 1986 CanLII 46 (CSC), p.140)
73. En effet, le fait de priver entièrement les citoyens des Municipalités reconstituées d'exprimer leur opinion politique et de participer à une discussion réciproque avec les candidats de la Municipalité centrale dans la période menant au jour du vote, ne justifie en aucun cas l'objectif du législateur d'encadrer les règles d'exercice des compétences d'agglomération. Une telle mesure d'exclusion des citoyens des Municipalités reconstituées est complètement disproportionnée par rapport à l'objectif du législateur.
74. Les effets négatifs de ces dispositions sur les citoyens des Municipalités reconstituées surpassent largement quelconque bénéfice lié à l'objectif législatif.
75. Considérant ce qui précède, la privation complète de la liberté d'expression des électeurs des Municipalités reconstituées ne peut constituer une « atteinte minimale » au droit constitutionnel prévu par l'article 2 b) de la *Charte canadienne*.
76. Par conséquent, l'article 17 de la *Loi sur l'exercice* et l'article 14 du *Décret* contreviennent à l'article 2 b) de la Charte canadienne et une telle atteinte n'est pas raisonnable et dont la justification ne peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte canadienne*.

LES DÉBATS PARLEMENTAIRES

77. Dès le dépôt du *Projet de loi n°75 (P-1)* à l'Assemblée nationale du Québec, plusieurs députés ont vivement manifesté leurs préoccupations concernant l'effet d'une telle loi sur la protection du système électoral et du processus démocratique.
78. Parmi ceux-ci, le 25 novembre 2004, à la première séance de débat sur l'adoption du principe du *Projet de loi n°75*, M. Richard Legendre, ancien vice-président de la Commission de l'aménagement du territoire et ancien député de Blainville et porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales, s'est prononcé à cet égard, tel qu'il appert de l'extrait du Journal des débats de la 37^e législature, 1^{re} session - Vol.38 no. 108, **pièce P-10**, plus précisément aux pages 5879 et 5883:

« Alors, toutes ces compétences d'agglomération vont être exercées par qui? Qui va gouverner l'agglomération pour l'ensemble du territoire puis de l'agglomération? Eh bien, ça va être gouverné par la municipalité centrale. La municipalité centrale, dans le cas de l'agglomération de Montréal, bien c'est Montréal, le Montréal restant. Le Montréal restant représente quand même 87 % de la population, là, mais il y a 15 autres villes qui ont décidé de défusionner, et ça, c'est les 13 villes défusionnées. Et qui va gérer, qui va décider, qui va s'occuper des compétences, la longue liste que je viens de donner? La municipalité centrale. Ça laisse quoi, ça, aux villes qui ont choisi de défusionner? Ça laisse évidemment très peu. »

[...]

« Alors, à titre de porte-parole aux affaires municipales, je dois le reconnaître, j'avais offert au ministre ma collaboration pour une critique constructive au cours des prochains mois. Mais là, M. le Président, je dois vous avouer que ce ne sera pas possible. Dans le cas du projet de loi n° 75, ce ne sera pas possible de vouloir construire tellement les fondations sont mal foutues, M. le Président. Et justement une des grandes faiblesses ? une des grandes faiblesses ? de ce projet de loi, en plus de sa complexité et de son inefficacité, c'est le recul démocratique qu'il constitue. Et, tout à l'heure, vous avez entendu les citations des villes défusionnées qui le disaient également. Les conseils d'agglomération vont être comme de grosses assemblées qui vont fonctionner de façon très mécanique, là, très mécanique, parce qu'ils ont le mandat d'une résolution, le vote est quasiment décidé à l'avance, alors il n'y aura pas beaucoup de débats réels là-dessus. Et je recite à nouveau Michèle Ouimet qui dit: «Qui va talonner les maires, leur demander des comptes, poser des questions, contester leurs décisions? Personne.» En parlant du conseil d'agglomération, elle dit: «Le conseil d'agglomération va fonctionner comme un gros conseil d'administration. C'est un recul démocratique inacceptable.» »

[...]

« Alors, voilà. Voilà comment ça va fonctionner. Ou plutôt, voilà comment ça ne fonctionnera pas, M. le Président. D'un côté, la municipalité centrale, avec le poids du nombre, donc une majorité permanente, donc on votera pour rien parce qu'à chaque fois qu'on va voter on va savoir le résultat à l'avance. Et cette municipalité centrale, elle va être liée par la résolution du conseil municipal. Alors donc, on va parler pour rien. On va parler pour rien au conseil d'agglomération. Ce n'est pas là que ça va se passer. Ils vont arriver

avec une résolution qui les engage. Et la municipalité centrale va venir redire au conseil d'agglomération ce qui aura été décidé dans son conseil municipal. Donc, elle va tout faire en double. Voter pour rien, parler pour rien, et tout faire en double, M. le Président, voilà le résultat de la démocratie libérale, voilà la démocratie libérale à l'œuvre, M. le Président. »

[Nos soulignements]

79. Lors de cette même séance, M. Jean-Claude St-André, ancien député de l'Assomption, s'est prononcé comme suit (P-10, page 5896) :

« Mme la Présidente, le projet de loi n° 75 aussi constitue un net recul pour la démocratie. Puis il y a de nombreuses voix qui se sont levées pour le dénoncer également. D'ailleurs, c'est un peu paradoxal de constater que les libéraux, qui se sont gargarisés avec le principe de la démocratie tout au long de ce processus-là, en viennent à présenter un projet de loi qui, à sa face même, constitue un recul pour la démocratie municipale.

On crée, par le projet de loi n° 75 - c'était déjà dans la loi n° 9 - ce qu'on appelle les conseils d'agglomération, et les conseils d'agglomération vont avoir des responsabilités importantes. J'énumère certains pouvoirs qui vont relever du conseil d'agglomération: il y a l'évaluation municipale; le transport collectif des personnes, le transport en commun; les voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération; tout lieu ou toute installation qui est destiné à recevoir la neige ramassée sur le territoire de plusieurs municipalités liées; l'alimentation en eau et l'assainissement des eaux. Enfin, j'en ai une liste de 11 comme ça. Ce sont des pouvoirs importants.

Dans la ville de Montréal, on a vu, entre autres, que le conseil d'agglomération va vraiment gérer jusqu'à 60 % du budget de la ville de Montréal. Ce n'est pas rien, ça, Mme la Présidente. Et pourtant, au conseil d'agglomération, il n'y a que le maire de Montréal qui va y siéger, en plus des maires évidemment des villes défusionnées, qui vont représenter 13 % de l'ensemble des citoyens de la ville de Montréal, qui n'auront donc que 13 % des voix à ce conseil-là. C'est donc le maire de Montréal tout seul qui va décider. Et puis c'est 60 % du budget de la ville de Montréal qui va se gérer là. On appelle ça un progrès pour la démocratie? Mme la Présidente, je pense que ça soulève des questions qui sont importantes.

[...]

Mais d'avance, d'avance il s'agit, à sa face même, de discussions bidon, parce que le maire de Montréal, pensez-y, là, au conseil d'agglomération, lui qui va avoir 87 % des votes à cette table-là, quand bien même les maires des villes, des villes dites défusionnées vont argumenter, bien le maire de Montréal, il va décider tout seul. Et en soi ça n'a aucun sens, Mme la Présidente [...] ».

[Nos soulignements]

80. Mme Agnès Maltais, ancienne députée de Taschereau, a fait part des préoccupations dans le même sens (P-10, page 5913) :

« Un des gros problèmes du projet de loi et du démembrement qui est proposé, c'est la façon dont va être traitée la démocratie dans ces villes maintenant. Certains commentateurs trouvent... Je vais reprendre les termes, je pense que ce sont des termes qui viennent d'un M. Antoine Robitaille, qui disait: «Le conseil municipal se vide actuellement à la fois par le haut et par le bas.» En fait, c'est Bernard Jouve, qui est professeur à l'Université du Québec à Montréal, qui disait cela. Qu'est-ce que ça veut dire? Voyez-vous, on crée un conseil d'agglomération; il faut le faire, puisque ça prend maintenant un organisme unificateur. Au conseil d'agglomération, 60 % du budget de la ville de Montréal, de la grande ville de Montréal, sera traité. Et pourtant les gens qui sont dans les villes qui vont être défusionnées n'enverront pas... n'auront pas de gens pouvant prendre des décisions directement sur ce 60 % du budget, puisque c'est la ville-centre qui prendra les décisions. D'autre part, dans ces villes, il y aura une opposition, M. le Président. Dans notre système démocratique, il y a des oppositions même à l'intérieur des villes. Or, l'opposition ne se retrouvera pas au conseil d'agglomération, puisque ce seront les maires des villes qui seront au conseil d'agglomération. Il y a là un vice démocratique important, M. le Président, et nous devons le porter à l'attention des parlementaires. »

[Nos soulignements]

81. Le 1^{er} décembre 2004, lors de la deuxième séance de débat sur l'adoption du principe, M. Jacques Côté, ancien député de Dubuc, abonde dans le même sens, soit à l'effet que la Municipalité centrale « va pouvoir tout contrôler » dans l'exercice des compétences d'agglomération, tel qu'il appert d'un extrait du Journal des débats, 37^e législature, 1^{er} session – Vol.38 no.111, **pièce P-11**, plus précisément aux pages 6162 et 6163 :

« Ensuite, on crée pour chacune de ces agglomérations un conseil d'agglomération qui va prendre des décisions, donc des compétences d'agglomération. Mais c'est quoi, M. le Président, les compétences d'agglomération? J'en ai parlé tout à l'heure. C'est à peu près tout, M.

le Président. Des compétences d'agglomération, elles sont nombreuses et ça couvre à peu près tout. Je vous le réitère rapidement: l'évaluation municipale, le transport collectif, les voies de circulation qui forment le réseau artériel, c'est le lieu destiné à recevoir la neige, l'alimentation en eau, l'assainissement des eaux, la gestion des matières résiduelles, les cours d'eau municipaux, la sécurité publique, les cours municipales, le logement social, le développement économique, les équipements, infrastructures, etc. Tout ça, c'est des compétences d'agglomération. Qu'est-ce qu'il reste pour les villes? Il ne reste pas grand-chose, M. le Président.

Alors, toutes ces compétences d'agglomération vont être exercées par qui? Qui va gouverner l'agglomération pour l'ensemble du territoire, M. le Président? Eh bien, ça va être gouverné par la municipalité centrale, M. le Président. La municipalité centrale, dans le cas de l'agglomération de Montréal, bien c'est Montréal. Le Montréal restant, le Montréal restant, qui représente quand même 87 % de la population, M. le Président, 15 autres villes qui ont décidé de défusionner, et qui va gérer, qui va décider, qui va s'occuper des compétences? Alors, la municipalité centrale. Ça laisse quoi aux villes qui ont choisi de défusionner, M. le Président? Ça ne laisse évidemment presque rien, M. le Président, ça laisse des graines, ça laisse des choses qui ne sont pas importantes, des pouvoirs, des compétences qui sont minimales par rapport à ce qui existe.

Alors, ainsi, M. le Président, la municipalité centrale va pouvoir tout contrôler, sujet cependant à une espèce de fin de non-recevoir. Les municipalités qui auront perdu leurs pouvoirs auront un prix de consolation. Et quel est ce prix de consolation, M. le Président? Un droit d'opposition. C'est l'article 112 du projet de loi, M. le Président? je me permets de le lire, M. le Président? qui dit ceci: «Dans les 30 jours qui suivent [l'adoption d'un règlement par le conseil d'agglomération] toute municipalité liée? je vous rappelle qu'une municipalité liée c'est une municipalité défusionnée, entre autres? peut faire connaître au ministre son opposition au règlement.» Et ça, et ça, elle le fait dans les 30 jours qui suivent chacune des adoptions de règlements dans chacune des compétences. Alors, dans le cas en question, «le règlement requiert l'approbation du ministre ou de la personne que celui-ci désigne pour examiner le bien-fondé du règlement et rendre une décision à sa place». »

[Nos soulignements]

82. À la lecture de ces débats, il est d'autant plus clair que la *Loi sur l'exercice* créait, dès le dépôt de son Projet de loi, deux classes de citoyens : d'une part, il y a les citoyens de la Municipalité centrale qui ont le pouvoir de voter pour le maire de leur

choix lequel a comme fonction de gouverner les compétences d'agglomération; d'autre part, il y a les citoyens des Municipalités reconstituées qui se voient entièrement privés de s'exprimer à ce sujet.

83. Ces préoccupations se sont concrétisées suivant l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'exercice*, que ce soit par les rôles octroyés au maire de la Municipalité centrale dans ses pouvoirs de président du comité exécutif lorsqu'il gère les compétences d'agglomération (P-4) ou par la gestion des sommes perçues par les quotes-parts payées par les Municipalités reconstituées (P-7). En plus de son statut de premier dirigeant, le maire de la Municipalité centrale exerce les compétences d'agglomération prévues aux articles 19 à 44, 118.7 et 118.9 de la *Loi sur l'exercice*, par des actes inhérents ou accessoires comme la conclusion de contrats, l'imposition d'un mode de financement, l'affectation de ressources humaines ou matérielles, la prise de mesures administratives et l'édiction de normes.
84. En plus de priver un groupe de citoyens de s'exprimer sur le plan politique, les avantages octroyés par la *Loi sur l'exercice* aux électeurs de la Municipalité centrale créent des distorsions importantes entre les deux classes de citoyens qui affectent le droit de vote et le droit de se porter candidat aux élections, qui sont au cœur de la démocratie québécoise ainsi que le caractère représentatif de l'électorat, concept largement défini par la Cour Suprême du Canada.
85. Conséquemment, les droits individuels de tout citoyen de participer à la vie politique et de jouer un rôle significatif dans le processus électoral, lesquels revêt une importance fondamentale dans une société libre et démocratique, se voient complètement brimés par l'effet des dispositions contestées.
86. Considérant ce qui précède, il est clair que l'effet combiné des dispositions 17 de la *Loi sur l'exercice* et 14 du *Décret* d'une part prive les électeurs des Municipalités reconstituées de leurs droits fondamentaux, en ce qu'ils ne peuvent pas élire le maire de la Municipalité centrale ni se présenter à un poste électif, laissant au maire de la Municipalité centrale la mainmise sur l'administration de l'agglomération financée par ces derniers à hauteur de 50% et d'autre part, engendre un avantage dont les électeurs de la Municipalité centrale tirent profit.
87. Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, l'article 17 de la *Loi sur l'exercice* et l'article 14 du *Décret* doivent être déclarés inconstitutionnels, invalides et inopérants.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente *Demande de pourvoi en contrôle judiciaire*;

DÉCLARER inconstitutionnel, invalide et inopérant l'article 17 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations*;

DÉCLARER inconstitutionnel, invalide et inopérant l'article 14 du *Décret 1214-2005* de l'agglomération de Longueuil;

LE TOUT avec frais de justice.

Montréal, le 14 février 2025

Jearsonne Avocats

JEANSONNE AVOCATS, INC.

Procureurs des Demandeurs

M^e Jean-François Towner

M^e Marissa Bojanowski

jftowner@jeansonnelaw.ca

mbojanowski@jeansonnelaw.ca

1253, avenue McGill College, suite 450

Montréal (Québec) H3B 2Y5

Tél.: 514 907-6177

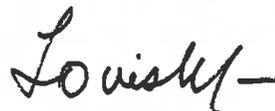
Fax: 514 840-9040

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Louis Mercier, résidant et domicilié au 45, rue des Lilas, Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 2R8 affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des demandeurs dans le présent dossier;
2. Tous les faits allégués dans la présente *Demande de pourvoi en contrôle judiciaire* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



Louis Mercier

**AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT DEVANT MOI
PAR MOYEN TECHNOLOGIQUE**

À Montréal, le 17 février 2025

Camila Lima Monteiro
Commissaire à l'assermentation



DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Vincent Fortier, résidant et domicilié au 1865, place Saint-Laurent, Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 4Z2 affirme solennellement ce qui suit :

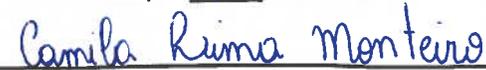
1. Je suis l'un des demandeurs dans le présent dossier;
2. Tous les faits allégués dans la présente *Demande de pourvoi en contrôle judiciaire* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :


Vincent Fortier

**AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT DEVANT MOI
PAR MOYEN TECHNOLOGIQUE**

À Montréal, le 17 février 2025


Commissaire à l'assermentation



AVIS D'ASSIGNATION
(Art. 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Longueuil la présente *Demande de pourvoi en contrôle judiciaire*.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de Justice de Longueuil, au 1111, boul. Jacques-Cartier Est, Montréal, Québec, J4M 2J6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la partie demanderesse.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans le cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la partie demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et

que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la partie demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa *Demande introductive d'instance*, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

P-1 : Copie du *Projet de loi n°75*.

P-2 : Copie de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations*, L.R.Q., c. E-20.001.

P-3 : Copie du *Décret 1214-2005*.

P-4 : Extrait du site web de la Ville de Longueuil.

P-5 : Extraits des sites web des Villes de Montréal et Québec.

P-6 : Rapport budgétaire de 2025 publié par la Ville de Longueuil.

P-7 : Rapports financiers réglementaires de 2023 des Municipalités reconstituées.

P-8 : Rapport budgétaire de 2023 publié par la Ville de Longueuil.

P-9 : Décret de population de 2025 publié sur le site web du gouvernement du Québec.

P-10 : Extrait du Journal des débats de la 37^e législature, 1^{re} session - Vol.38 no. 108.

P-11 : Extrait du Journal des débats de la 37^e législature, 1^{er} session – Vol.38 no.111.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation.

Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
COUR SUPÉRIEURE
N° :

LOUIS MERCIER, domicilié et résidant au 45, rue des Lilas, Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 2R8

- et -

VINCENT FORTIER, domicilié et résidant au 1865, place Saint-Laurent, Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 4Z2

Demandeurs

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, Bureau du directeur général du contentieux au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00, Montréal, Québec, H2Y 1B6

Défendeur

- et -

VILLE DE LONGUEUIL, personne morale de droit public légalement constituée ayant son siège au 4520, chemin de la Savane, Longueuil, Québec, J3Y 9G4

- et -

VILLE DE BOUCHERVILLE, personne morale de droit public légalement constituée ayant son siège au 500, rue de la Rivière-aux-Pins, Boucherville, Québec, J4B 2Z7

- et -

VILLE DE BROSSARD, personne morale de droit public légalement constituée ayant son siège au 2001, boulevard de Rome, Brossard, Québec, J4W 3K5

- et -

VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE, personne morale de droit public légalement constituée ayant son siège au 1585, rue de Montarville, Saint-Bruno-de-Montarville, J3V 3T8

- et -

VILLE DE SAINT-LAMBERT, personne morale de droit public légalement constituée ayant son siège au 6, boulevard Desaulniers, bureau 104, Saint-Lambert, Québec, J4P 1L3

Mises en cause

DEMANDE DE POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE
(Article 529(1) *C.p.c.*, Article 2 b) *Charte canadienne des droits et libertés* et Articles 22 et 52 *Charte des droits et libertés de la personne*)

ORIGINAL

Me Jean-François Towner
Me Marissa Bojanowski
☎ 2093-1

BJ 0716

JEANSONNE AVOCATS, INC.

1253, avenue McGill College, suite 450
Montréal (Québec) H3B 2Y5
☎ (514) 907-6177/5995
☎ (514) 840-9040